



1. POUR LES TRAVAILLEURS

Selon le secteur et le régime de travail (cf. www.onem.be) et sous réserve de tout changement législatif (s'adresser à son syndicat et/ou au service Gestion des Ressources Humaines), il est possible de réduire le temps de travail ou de l'interrompre momentanément via une interruption de carrière (dans le secteur public) ; un crédit- temps (dans le secteur privé) ou un congé thématique pour assistance médicale ou soins palliatifs (dans tous les secteurs)

- ➔ Avec motif (et donc allocations)
 - pour assistance médicale (pour un proche jusqu'au 2^e degré de parenté)
 - pour soins palliatifs
- ➔ sans motif (et donc sans allocations)

2. POUR LES DEMANDEURS D'EMPLOI

Sous réserve de tout changement législatif (www.onem.be ou via votre syndicat).

Depuis le 01/01/2015, les chômeurs complets indemnisés qui se trouvent dans une situation d'aidant proche peuvent être dispensés, sous certaines conditions, de l'obligation d'être disponibles sur le marché du travail.

- ➔ pour assistance médicale pour un proche (jusqu'au 2^e degré de parenté)
- ➔ pour soins palliatifs

3. POUR LES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

Sous réserve de tout changement législatif (cf. *votre secrétariat social*)

Si vous souhaitez interrompre temporairement votre activité professionnelle d'indépendant pour donner des soins à un proche, vous pouvez recevoir une allocation sous certaines conditions.

- ➔ pour assistance médicale pour un proche (jusqu'au 2^eème degré de parenté)
- ➔ pour soins palliatifs

La «**Loi de reconnaissance de l'aidant proche accompagnant une personne de grande dépendance**» est parue au Moniteur belge le 06/06/2014 mais elle n'est pas encore d'application faute de la signature des Arrêtés royaux.

> **Renseignements:** contactez l'ASBL «Aidants proches» au 081/74.68.79 ou visitez www.aidants-proches.be

Informations tirées de la fiche "Soutiens légaux actifs pour les aidants proches de l'asbl "Aidants proches".

